

Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 19 mars 2014

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,

vu les articles 15 et 47 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura,

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat,

arrête :

.....

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration.

² Il définit le régime de prévoyance de la Caisse par le Conseil d'administration. Il précise notamment les conditions d'affiliation à la Caisse, les conditions d'octroi et de calcul des prestations, ainsi que les autres modalités y relatives.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

² Elle assure les prestations conformément à la loi et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP.

³ Le plan de prévoyance est un plan dit « en primauté des cotisations » au sens de l'article 15 LFLP.

Art. 3 Terminologie

¹ Dans le présent règlement :

- « Caisse » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « LCPJU » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « employeur » désigne les employeurs affiliés à la Caisse au sens de l'article 7 LCPJU ;
- « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Caisse ;
- « actif » désigne tout employé qui est assuré auprès de la Caisse ;¹
- « pensionné » désigne le bénéficiaire d'une pension servie par la Caisse ;²
- « invalide » désigne le bénéficiaire d'une pension d'invalidité servie par la Caisse ;³
- « retraité » désigne le bénéficiaire d'une pension de retraite servie par la Caisse ;⁴
- « conjoint survivant » désigne le bénéficiaire d'une pension de conjoint survivant servie par la Caisse ;⁵
- « concubin survivant » désigne le bénéficiaire d'une pension de concubin survivant servie par la Caisse ;⁶
- « orphelin » désigne le bénéficiaire d'une pension d'orphelin servie par la Caisse ;⁷
- « assuré » toute personne faisant partie de l'effectif de la Caisse (actif ou pensionné) ;⁸
- « ayant droit » désigne tout survivant d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité pouvant prétendre à une prestation de la Caisse ;⁹
- « LPP » désigne la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- « OPP2 » désigne l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- « AI » désigne l'assurance-invalidité fédérale ;
- « AVS » désigne l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

² Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁶ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³ Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.

Chapitre deuxième : Assurance

Art. 4 Assurance

¹ Sont assurées à la Caisse, les personnes mentionnées à l'article 8 LCPJU.

² En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les assurés restent soumis pour la partie active.

Art. 5 Début de l'assurance

¹ L'assurance à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire. Jusqu'au 31 décembre suivant le 21^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance risques). Dès le 1^{er} janvier qui suit le 21^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

² Si le salarié est engagé pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'assurance intervient, le cas échéant, dès que le contrat est prolongé au-delà d'une durée de trois mois.

Art. 6 Devoirs lors de l'entrée en service

¹ Lors de son entrée en service, l'actif doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.

² L'actif, respectivement pour lui, l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage ;
- b) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;

- c) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995, qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé ;
- d) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, la part de l'avoir de vieillesse minimum LPP, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;¹⁰
- e) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste ;
- f) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse ;
- g) les éventuels montants transférés à la suite d'un divorce, au sens de l'article 22c LFLP, de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur qui n'ont pas encore été remboursés au jour de la fin des rapports de service.¹¹

³ Si la Caisse ne reçoit pas tous les renseignements selon les alinéas 1 et 2, elle est habilitée à les demander, pour l'actif, aux institutions de prévoyance ou fondations de libre passage auxquelles l'actif a été affilié.¹²

Art. 7 Fin de l'assurance

¹ L'assurance auprès de la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

² L'actif reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus tard durant un mois après la fin des rapports de service.

³ L'article 43 du présent règlement relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

¹⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹² Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Art. 7a Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 55 ans (art. 47a LPP)

¹ L'actif qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de service ont été dissous par l'employeur, peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande par écrit à la Caisse avant l'échéance du délai de résiliation du contrat de travail mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des rapports de service et qu'il reste soumis à l'AVS après la fin des rapports de service. Il doit en outre apporter la preuve de la résiliation par l'employeur.

² L'actif peut soit maintenir uniquement l'assurance contre les risques décès et invalidité, soit l'étendre à l'assurance retraite. Si, dans sa demande, l'actif opte pour l'assurance complète (risques et retraite), il peut toutefois demander par écrit, plus tard et pour l'avenir, le seul maintien de l'assurance risques ; le retour à l'assurance complète n'est en revanche plus possible.

³ L'actif est débiteur de l'intégralité des cotisations (cotisations propres et cotisations de l'employeur) calculées sur la base du traitement cotisant indiqué dans la demande de maintien de l'assurance.¹³

⁴ Le traitement cotisant est le traitement cotisant ayant cours lors de la fin des rapports de service. S'il en fait la demande, l'actif peut opter pour un traitement cotisant inférieur. Le traitement cotisant ne peut en aucun cas être supérieur au dernier traitement cotisant et doit être au moins égal au salaire coordonné minimal selon la LPP. Le niveau de traitement cotisant ne peut être modifié qu'une seule fois après le choix initial, moyennant un préavis d'un mois.

⁵ Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'actif :

- a) résilie le maintien de l'assurance;
- b) est en demeure avec le paiement des cotisations; l'actif est en demeure lorsqu'il ne verse pas les cotisations dans les 30 jours à compter de la sommation faisant suite au non-paiement des cotisations. La Caisse signifie formellement la résiliation du maintien à l'actif ;¹⁴
- c) prend sa retraite mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ordinaire ;¹⁵
- d) a droit à une rente temporaire d'invalidité complète; lorsque l'actif a droit à une rente temporaire d'invalidité partielle, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance;
- e) décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ;¹⁶

¹³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- f) entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance ;
- g) n'est plus soumis à l'AVS.

⁶ Si l'actif entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, il doit en informer immédiatement la Caisse. La Caisse versera à la nouvelle institution de prévoyance la prestation de sortie de l'actif dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Elle réduira le traitement cotisant proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée. Si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution, le maintien de l'assurance prend fin à la fin du mois qui précède le transfert.

⁷ Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans, le versement du capital-retraite prévu à l'art. 36 est exclu. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus admis.

Art. 8 Congé non-payé

¹ L'actif au bénéfice d'un congé non payé, d'une durée inférieure ou égale à deux ans, et qui n'est pas assuré dans une autre institution de prévoyance reste affilié à la Caisse.

² Pendant la durée du congé non payé, l'actif doit s'acquitter de :

- la cotisation risque prévue aux articles 13 et 14 LCPJU (part de l'assuré et part de l'employeur) ;
- la cotisation fixée à l'article 32 LCPJU (part de l'assuré et part de l'employeur) ;
- cas échéant, la cotisation d'assainissement prévue à l'article 20 alinéa 1 lettre a LCPJU (part de l'assuré et part de l'employeur).

Les cotisations précitées sont déterminées sur la base du dernier traitement cotisant. Elles sont échues à la fin du congé non payé. En cas de sortie, la Caisse peut compenser le montant des cotisations avec ses prestations.¹⁷

³ L'actif peut également décider de verser, en sus des cotisations énumérées à l'alinéa 2, des cotisations d'épargne (part de l'assuré et part de l'employeur). Celles-ci sont échues à la fin du congé non payé.¹⁸

¹⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

¹⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

Chapitre troisième : Définitions

Art. 9 Age de la retraite ordinaire¹⁹

¹ L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de la retraite AVS (ci-après : âge de référence AVS).

² Pour les membres de la Police cantonale, l'âge de la retraite ordinaire correspond à 60 ans pour les hommes et les femmes.

Art. 10 Traitement annuel déterminant

¹ Le traitement annuel déterminant, au sens de l'article 11 alinéa 2 LCPJU, correspond, en principe, à celui découlant des échelles de traitements des employeurs.

^{1bis} Le traitement cotisant maximal est déterminé par l'article 11 alinéa 5 LCPJU.²⁰

² Pour le surplus, les conventions d'affiliation conclues entre la Caisse et les employeurs règlent les cas d'exceptions conformément au droit fédéral.

Art. 10a Degré d'occupation²¹

¹ Le degré d'occupation au sens du présent règlement est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'actif et l'horaire de travail à plein temps.

² Toute diminution du degré d'occupation en cas de retraite partielle se mesure par rapport à un horaire de travail à plein temps.

Art. 11 Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.²²

² Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

³ Le traitement cotisant, au sens de l'article 11 alinéa 1 LCPJU, est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'actif.

¹⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet au 1^{er} janvier 2019.

4 ...²³

⁵ Si le traitement effectivement perçu par l'actif diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le traitement cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon le Code des obligations.²⁴

Art. 12 Taux technique

Le taux d'intérêt technique est fixé à 2.00 %.²⁵

Art. 13 Compte-épargne

¹ Un compte-épargne est géré pour chaque actif ainsi que pour chaque invalide.

² Les montants suivants sont versés sur le compte-épargne :²⁶

- a) les cotisations épargne ou bonifications de retraite ;
- b) les prestations d'entrée lors de l'affiliation ;
- c) les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d) les versements suite à un divorce ainsi que le remboursement des montants versés suite à un divorce ;
- e) les éventuelles attributions décidées par le Conseil;
- f) le montant des rachats éventuels ;
- g) les intérêts.

³ Les montants suivants sont déduits du compte-épargne :

- a) les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b) les paiements suite à un divorce.

⁴ En cas d'invalidité, les bonifications de retraite continuent d'être créditées au compte-épargne sur la base du dernier traitement cotisant jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, proportionnellement au taux de pension d'invalidité.

⁵ Le compte de retraite anticipée (article 18) ne fait pas partie du compte-épargne.²⁷

²³ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 novembre 2019. Prend effet au 31 décembre 2019.

²⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

²⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 14 Bonifications de retraite

¹ Les actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées à leur compte-épargne.

² Le montant des bonifications de retraite est exprimé en pour cent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'actif (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Bonifications de retraite	PLUS 1 ²⁸	PLUS 3 ²⁹
22 – 26 ans	13.1 %	14.1 %	16.1 %
27 – 31 ans	14.8 %	15.8 %	17.8 %
32 – 36 ans	16.5 %	17.5 %	19.5 %
37 – 41 ans	18.2 %	19.2 %	21.2 %
42 – 46 ans	19.9 %	20.9 %	22.9 %
47 – 51 ans	21.6 %	22.6 %	24.6 %
52 – 56 ans	23.3 %	24.3 %	26.3 %
57 – 65 ans ³⁰	25.0 %	26.0 %	28.0 %
Dès 65 ans révolus et jusqu'à la retraite ³¹	18.4 %	19.4 %	21.4 %

³ ...³²

Art. 15 Rémunération du compte-épargne³³

¹ Le Conseil fixe annuellement le taux d'intérêt pour la rémunération des comptes-épargne.

² En début d'exercice, le Conseil détermine un taux d'intérêt dit "provisoire", valable pour les cas d'assurance de l'année en cours. Par cas d'assurance, il faut entendre:

- a) un divorce ;
- b) un encouragement à la propriété du logement ;
- c) une démission ;
- d) ...³⁴

²⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 3 septembre 2022. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

²⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 3 septembre 2022. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

³⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³² Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

³³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

³⁴ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

e) un décès.

Le cas échéant, le taux d'intérêt provisoire est versé au prorata jusqu'à la survenance du cas d'assurance.³⁵

^{2bis} Le Conseil fixe annuellement le taux d'intérêt dit "définitif" pour l'exercice écoulé. Ce taux est valable pour :

- les actifs et invalides présents au 31 décembre ;
- les démissions au 31 décembre ;³⁶
- les assurés partis en retraite en cours d'année.³⁷

L'intérêt est calculé sur l'état du compte-épargne à la fin de l'exercice précédent et bonifié au compte-épargne à la fin de l'année civile.

³ Les montants affectés à la constitution de l'avoir de retraite conformément à l'article 13 ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1er janvier suivant leur attribution.

⁴ Pour fixer ces différents taux d'intérêt, le Conseil tient notamment compte :

- du degré de couverture ;
- du respect du chemin de croissance ;
- du niveau de la réserve de fluctuation de valeur;
- de la performance réalisée durant l'exercice écoulé.

⁵ Dès la reconnaissance de l'invalidité, le compte-épargne de l'assuré reconnu invalide est rémunéré de manière identique à celui des autres assurés.

Chapitre quatrième : Ressources

Section 1 : Généralités

Art. 16 Principe

¹ Les ressources de la Caisse sont définies par la LCPJU. Le présent règlement précise les modalités applicables à certaines ressources.

³⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² La cotisation due par l'actif est retenue d'office, par mensualités, sur le traitement. La cotisation due par l'employeur est versée mensuellement.

Section 2 : Rachat

Art. 17 Rachat de prestations

¹ Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au compte-épargne.³⁸

² L'actif peut en tout temps, deux fois par année civile au plus et au comptant, racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son compte-épargne.

³ Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas de rachats de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 22c LFLP.³⁹

⁴ Le montant du rachat est égal à la différence entre le montant du compte-épargne maximal possible, selon l'annexe A du présent règlement, et le montant du compte-épargne acquis au jour du rachat après déduction :

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'actif qui n'ont pas été transférés dans la Caisse ;
- b) ...⁴⁰
- c) des éventuels avoirs du pilier 3a de l'actif dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet ;
- d) ...⁴¹

⁵ Pour l'actif arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du traitement cotisant. Passé ce délai, l'actif peut racheter les prestations réglementaires.⁴²

³⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

³⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁴⁰ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁴¹ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

⁴² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁶ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 52 du présent règlement demeurant réservés.

7 ...⁴³

⁸ Les montants transférés en faveur de l'actif provenant d'un partage de la prévoyance suite à un divorce sont assimilés à une prestation de libre passage au sens de l'alinéa 1.⁴⁴

⁹ Chaque assuré est responsable de sa situation fiscale personnelle et du contrôle de la déductibilité de ses apports personnels. La Caisse n'assume aucune responsabilité à cet égard. Par ailleurs, la Caisse est dégagée de toute responsabilité pour les informations que l'assuré ne lui aurait pas transmises ou aurait transmises de manière inexacte ou incomplète.⁴⁵

Section 3 : Compte de retraite anticipée

Art. 18 Constitution d'un compte de retraite anticipée

¹ L'actif qui a racheté les prestations maximales possibles selon l'article 17 du présent règlement, peut, sous réserve de l'article 17 alinéa 3, se constituer un compte de retraite anticipée pour :⁴⁶

- a) compenser les réductions en cas de retraite anticipée ;
- b) financer le supplément temporaire selon l'article 37 du présent règlement.

² Le compte de retraite anticipée est alimenté par les rachats de l'actif. Le Conseil décide chaque année du taux de rémunération de ce compte.

³ Le rachat est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée maximal possible, selon l'annexe A du présent règlement, et le montant du compte de retraite anticipée acquis au jour du rachat, après déduction des montants visés à l'article 17 alinéa 4 lettres a à d du présent règlement.

⁴³ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁴⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁴ Le compte de retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :

- a) le coût du financement de la différence entre la pension de retraite à l'âge ordinaire de la retraite et la pension de retraite anticipée à 58 ans ;⁴⁷
- b) le coût du financement du supplément temporaire maximal.

⁵ Pour les actifs de plus de 58 ans, le montant maximal est déterminé sur la base de l'âge de l'assuré au moment de sa demande.

⁶ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte de retraite anticipée est utilisé en priorité. Un éventuel remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'augmentation du compte-épargne.

⁷ Pour les actifs qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, le compte-épargne et le compte de retraite anticipée cessent de porter intérêt, ne sont plus augmentés des bonifications, et ainsi les cotisations épargne mentionnées aux articles 13 et 14 LCPJU cessent d'être dues.⁴⁸

Art. 19 Versement du compte de retraite anticipée

¹ Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

² Le compte de retraite anticipée est versé comme suit :

- a) en cas de retraite ou de retraite partielle : au retraité, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa pension de retraite et/ou sous forme de supplément temporaire, ou de capital ;⁴⁹
- b) en cas d'invalidité : à l'invalidé, sous forme de capital. Les articles 38 et suivants du présent règlement s'appliquent par analogie ;
- c) en cas de décès : au conjoint ou au concubin, à défaut aux ayants droit du capital-décès au sens de l'article 49 du présent règlement, sous forme de capital ;
- d) en cas de sortie : en faveur de l'actif selon les articles 53 et suivants du présent règlement ;

⁴⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- e) en cas de partage de la prévoyance suite à un divorce : en faveur du conjoint créancier; si le compte retraite anticipée est inférieur au montant qui doit être transféré, le solde du montant à transférer est prélevé sur le compte-épargne.⁵⁰

³ Les prestations servies lors de la retraite sont limitées à 105 % de l'objectif du plan à l'âge ordinaire de la retraite après financement des prestations maximales possibles pour le supplément temporaire. Un éventuel solde reste acquis à la Caisse. ⁵¹

Chapitre cinquième : Prestations

Section 1 : Généralités

Art. 20 Prestations assurées⁵²

1 La Caisse assure, aux conditions énoncées dans le présent règlement :

- a) une pension de retraite (avec ou sans part en capital) ;
- b) un supplément temporaire ;
- c) une pension d'invalidité et la libération du paiement des cotisations ;
- d) une pension ou une indemnité au conjoint survivant ;
- d^{bis}) une pension ou une indemnité au concubin survivant ;⁵³
- d^{ter}) une pension au conjoint divorcé ;⁵⁴
- e) une pension pour enfant de retraité ou d'invalidé ;
- f) une pension d'orphelin ;
- g) un capital-décès ;
- g^{bis}) un capital-décès complémentaire ;⁵⁵
- h) une prestation de libre passage.

2 La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1993. La Caisse est également appelée à fournir une prestation en cas de divorce.⁵⁶

⁵⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁵¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁵³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 20a Traitement des données personnelles⁵⁷

¹ La Caisse est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par la loi et le présent règlement, notamment pour :

- a) calculer et percevoir les cotisations ;
- b) établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales ;
- c) faire valoir des prestations auprès d'un réassureur ;
- d) faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable ;
- e) surveiller l'exécution de la loi ou du présent règlement ;
- f) établir des statistiques ;
- g) attribuer le numéro AVS ou le vérifier.

² Pour accomplir ces tâches, la Caisse est en outre habilitée à traiter ou faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Art. 21 Obligation d'informer et d'annoncer

¹ Les employeurs, les actifs, les invalides, les retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour l'assurance.

² La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.

³ Les invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prévoyance, informer fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.

⁴ La Caisse se réserve le droit de suspendre, voire de supprimer, le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 22 Paiement des prestations

¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :

- a) les pensions : à la fin de chaque mois ;
- b) les capitaux : dans les trente jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine ;⁵⁸

⁵⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

- c) la prestation de libre passage : au jour de la fin des rapports de service ;
- d) les pensions de divorce versées à une institution de prévoyance : entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année; le total des rentes de l'année est augmenté d'un intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt crédité au compte-épargne fixé par le Conseil d'administration, selon l'article 15.⁵⁹

² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.

Art. 23 Versement obligatoire en capital

¹ La Caisse verse d'office un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant, ou de concubin survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.⁶⁰

² Le versement d'un capital entraîne une extinction de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

Art. 24 Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire est dû :

- a) en cas de versement de pensions, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
- b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
- c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir du départ ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour cent.

Art. 25 Restitution des prestations

¹ La Caisse exige la restitution des prestations indûment touchées aux conditions de l'article 35a LPP.

⁵⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations qui en découlent⁶¹.

³ Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Art. 26 Réduction et refus des prestations

¹ Si l'AI ou l'AVS réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AI et de l'AVS.

² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Art. 27 Cession, mise en gage et compensation⁶²

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.

Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du traitement.

⁶¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁶² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

Art. 28 Subrogation

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'actif, l'invalide, le retraité ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

² Pour les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.

³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Art. 29 Prescription

Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

Art. 29a Paiement en capital / Paiement en espèces⁶³

¹ Lorsque l'assuré est marié, la Caisse exige le consentement écrit du conjoint pour tout versement sous forme de capital ou de prestation de libre passage en espèces. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

² La Caisse exige la légalisation de la signature par un notaire pour tout paiement supérieur à CHF 5'000.00. Toutefois, en cas de doute, la Caisse se réserve le droit d'exiger la légalisation pour tout paiement inférieur à CHF 5'000.00.⁶⁴

³ Lorsque la Caisse reçoit une annonce officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, que dans le cadre de l'article 40 LPP.⁶⁵

⁶³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁶⁴ Introduit par décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁶⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 30 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances⁶⁶

¹ Si le montant des prestations assurées par la Caisse, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion.⁶⁷

² Les prestations de tiers prises en compte sont :

- les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ;
- les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ;
- les prestations de l'assurance militaire ;
- les prestations d'assurance pour les indemnités journalières ;
- les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- les prestations de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs de l'actif ont participé tout ou partie ;
- les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive.

Sont également pris en compte, les revenus qu'un invalide total ou partiel retire ou pourrait raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

³ Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation du pensionné se modifie.

⁴ Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations assimilables ne sont pas des prestations de tiers qui doivent être prises en compte.

⁵ La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations au sens des articles 25 OPP 2, 20 alinéa 2ter et 2quater LAA et 47 alinéa 1 LAM. Cette disposition s'applique par analogie aux prestations étrangères.

⁶ Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, celui-là est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.

⁷ Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁸ La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 31 Renchérissement

¹ Le Conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.

² Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Section 2 : Prestations de retraite

Art. 32 Retraite ordinaire et anticipée⁶⁸

¹ Le droit à la pension de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite selon l'article 9 du présent règlement et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

² Demeurent réservés les articles 60 et suivants du présent règlement concernant les membres de la Police cantonale.

³ Si un actif quitte le service de l'employeur avant le jour de la retraite ordinaire, mais après l'âge de 58 ans révolus, il cesse de verser des cotisations et est mis, dès le 1^{er} du mois suivant, au bénéfice d'une retraite anticipée, à moins qu'il ne demande le maintien de l'assurance au sens de l'article 7a ou le transfert de sa prestation de libre passage :

- à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (article 54) ;
- à une institution de libre passage, pour autant qu'il s'annonce à l'assurance chômage (article 54) ;
- à une institution de prévoyance ou de libre passage, s'il devient indépendant.

⁴ En cas de maintien des rapports de travail après l'âge de la retraite ordinaire, le versement de la pension de l'actif est ajourné, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 33 Montant de la pension de retraite⁶⁹

Le montant de la pension annuelle de retraite résulte de la conversion du compte-épargne en pension selon les tabelles figurant à l'annexe C du présent règlement (l'âge de l'assuré est calculé en années et en mois).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁶⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018 et du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Art. 34 Retraite partielle

¹ Un actif âgé de 58 ans au moins peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle lorsque son degré d'occupation et le compte-épargne sont réduits de 20 % au moins.⁷⁰

^{1bis} Le taux de retraite partielle correspond à la diminution du degré d'occupation.⁷¹

^{1ter} L'actif peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire, lors d'une diminution subséquente de son degré d'occupation de 20% au moins. Son nouveau taux de retraite partielle correspond à la réduction cumulée du degré d'occupation.⁷²

^{1quater} Le taux de retraite partielle est limité à 80 % mais doit être au moins de 20 %.⁷³

² En cas de retraite partielle, le compte-épargne est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite :

- a) pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité et le compte-épargne correspondant est utilisé pour le calcul de la rente de retraite ;⁷⁴
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un actif et le compte-épargne restant continue d'être alimenté comme pour un actif avec degré d'occupation partiel.⁷⁵

³ ...⁷⁶

^{3bis} Après avoir opté pour une retraite partielle, l'assuré ne peut modifier son taux de retraite qu'à deux reprises avant d'atteindre l'âge de 70 ans. La seconde modification doit impérativement correspondre à la mise au bénéfice d'une retraite complète (anticipée, ordinaire ou prorogée).⁷⁷

^{3ter} Toute part de retraite partielle peut être versée au maximum à 50 % sous forme de capital.⁷⁸

⁷⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷² Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

⁷⁶ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴ Après avoir maintenu son assurance au sens de l'article 7a, l'actif peut demander une rente de retraite partielle. Le traitement cotisant selon article 7a alinéa 4 est réduit selon le taux de rente partielle. Conformément à l'article 7a alinéa 7, le paiement sous forme de capital est exclu si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans.

Art. 34a Retraite différée⁷⁹

¹ En cas de maintien de l'activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite avec l'accord de l'employeur, l'assuré peut demander à être mis au bénéfice d'une retraite différée, au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

² Le compte-épargne disponible est alimenté des bonifications prévues aux articles 14 et 62 et rémunéré d'intérêts jusqu'à la fin de l'activité lucrative. Le taux d'intérêt correspond au taux crédité au compte-épargne selon l'article 15.

³ L'actif et l'employeur s'acquittent de la cotisation selon le taux prévu aux articles 13 et 14 de la LCPJU.

⁴ En cas de réduction du degré d'occupation, l'assuré peut demander une retraite partielle selon l'article 34.

⁵ Lorsque l'actif décède durant la période d'ajournement, il est considéré, pour la fixation des prestations de survivants, comme bénéficiaire de rente de retraite dès le premier jour du mois suivant le décès, sous application des articles 46ss.

⁶ Aucune prestation d'invalidité n'est exigible. En cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou dès la fin du versement des indemnités servies en remplacement du salaire.

Art. 35 Pension pour enfant de retraité

¹ Le retraité a droit à une pension pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une pension d'orphelin selon l'article 48 du présent règlement.

² Le versement de la pension pour enfant débute en même temps que le versement de la pension de retraite. Elle s'éteint lorsque la pension de retraite prend fin ou lorsque les conditions énoncées à l'article 48 du présent règlement ne sont plus remplies.

³ La pension pour enfant est égale à 20 % de la pension de retraite servie.

⁴ L'article 52 est réservé.⁸⁰

⁷⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

Art. 36 Capital-retraite

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 et de l'article 7a alinéa 7 du présent règlement, l'actif peut décider, au plus tard, un mois avant l'ouverture du droit à la pension, de retirer une partie de sa prestation sous forme de capital, limitée à une part de 50 % du compte-épargne au maximum. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.⁸¹

² Une telle décision doit être formulée par écrit. Elle est irrévocable.

³ Le versement d'un tel capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

⁴ Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en application de l'article 29a.⁸²

⁵ L'invalidé pour lequel aucune mesure de surindemnisation sur les prestations de retraite ne s'applique après l'âge de retraite ordinaire, peut exiger le paiement en capital, limité à une part de 50 % du compte-épargne. Il doit faire connaître sa volonté un mois à l'avance au moins.⁸³

⁶ Pour les invalides en cours au 31 décembre 2013 (régime de la primauté des prestations) aucune prise en capital-retraite n'est possible.⁸⁴

Art. 37 Supplément temporaire

¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge de référence AVS.⁸⁵

² Le droit au supplément temporaire prend naissance en même temps que la retraite anticipée et prend fin dès que l'assuré atteint l'âge de référence AVS mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.⁸⁶

³ Le supplément temporaire est financé par l'assuré conformément à l'article 18 du présent règlement.

⁸¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁸³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale simple maximale.⁸⁷

5 ...⁸⁸

Section 3 : Prestations d'invalidité

Art. 38 Reconnaissance de l'invalidité⁸⁹

¹ L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

^{1bis} Si l'AI n'ouvre pas de droit aux prestations d'invalidité, la Caisse ouvre le droit à une rente si le degré d'invalidité se situe entre 20 % et 40 %. En cas d'accident et en l'absence de décision AI, la Caisse alloue une pension d'invalidité selon le degré d'invalidité de la LAA.⁹⁰

^{1ter} Pour les assurés dont l'invalidité reconnue par l'AI est de moins de 40 %, la Caisse se réserve la possibilité de réexaminer en tout temps le droit aux prestations en se fondant sur le degré d'incapacité de gain de l'assuré ou sur le degré d'incapacité de travail fixé par le médecin-conseil de la Caisse.⁹¹

² Le degré d'invalidité relatif à l'activité lucrative reconnue par l'AI est déterminant pour les prestations de la Caisse.

³ La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le Tribunal compétent.

⁴ En cas de retraite anticipée ou de retraite différée, l'assuré ne peut être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.

5 ...⁹²

⁸⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁸ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁹¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁹² Teneur déplacée à l'article 39 selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁶ Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

Art. 39 Droit à la pension⁹³

¹ Le droit à la pension d'invalidité de la Caisse prend naissance :

- Au jour de l'ouverture du droit à la rente AI lorsque le degré d'invalidité de l'AI est supérieur ou égal à 40 % ;
- En cas de refus par l'AI avec un degré d'invalidité de l'AI inférieur à 40 %, à la date à laquelle l'AI aurait reconnu le droit à la rente ;
- En l'absence de décision AI et en cas d'accident, au jour de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité de la LAA mais au plus tôt 360 jours après le début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

^{1bis} Le droit à la pension d'invalidité de la Caisse s'éteint, sous réserve de l'article 43 du présent règlement, le jour où cesse le droit à la rente d'invalidité de l'AI, ou à la disparition de l'invalidité, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la pension de retraite.

² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières perte de gain, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.

³ La Caisse alloue les pensions d'invalidité suivantes :

Degré d'invalidité selon l'AI	Taux de pension	Pourcentage résiduel
Moins de 20 %	0 %	100 %
De 20 à 29 %	20 %	80 %
De 30 à 39 %	30 %	70 %
De 40 à 49 %	40 %	60 %
De 50 à 59 %	50 %	50 %
De 60 à 69 %	75 %	25 %
Dès 70 %	100 %	0 %

⁹³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁴ Le taux de pension de la Caisse et le pourcentage résiduel sont déterminants pour le partage en cas d'invalidité partielle.

⁵ En cas de modification du degré d'invalidité, la Caisse adapte le cas échéant la pension d'invalidité.

Art. 40 ... ⁹⁴

Art. 41 Montant de la pension d'invalidité⁹⁵

Le montant annuel de la pension d'invalidité complète est égal à 55 % du dernier traitement cotisant.

Art. 42 Bonifications de retraite avant la naissance du droit aux prestations

¹ Si la fin des rapports de travail ne coïncide pas avec le début du versement de la pension d'invalidité, l'assuré peut décider, pendant la durée qui sépare la fin du versement du traitement ou des indemnités qui le remplacent du début des prestations d'invalidité de la Caisse, de payer les cotisations selon les articles 13, 14, 20 et 32 LCPJU (cotisations de l'assuré et de l'employeur).

² A défaut, les bonifications de retraite ne sont pas créditées sur le compte-épargne pendant cette période.

Art. 43 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou ;
- b) aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

⁹⁴ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁹⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 44 Libération des cotisations

¹ Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la pension temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du traitement cotisant.

² Les cotisations de l'invalide libérées du paiement s'ajoutent néanmoins à la somme des cotisations personnelles de l'invalide. La libération des cotisations ne porte que sur les cotisations du plan standard et ne concerne pas les cotisations dues dans le cadre du plan épargne PLUS.⁹⁶

Art. 45 Pension pour enfant d'invalidé

¹ Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension pour chaque enfant qui, à son décès, pourrait prétendre à une pension d'orphelin selon l'article 48 du présent règlement.

² La pension pour enfant débute en même temps que le versement de la pension d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la pension d'invalidité prend fin ou lorsque les conditions énoncées à l'article 48 du présent règlement ne sont plus remplies.

³ La pension pour enfant est égale à 20 % de la pension d'invalidité servie.

⁴ L'article 52 est réservé.⁹⁷

Section 4 : Pensions de survivants

Art. 46 Droit à la pension de conjoint survivant

¹ Lorsqu'un actif, un retraité ou un invalide décède, son conjoint survivant a droit à une pension si l'une des deux conditions suivantes est donnée :

- a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge ;
- b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins trente-cinq ans et le mariage a duré au moins trois ans.⁹⁸

⁹⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 3 septembre 2022. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

⁹⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

^{1bis} La durée de concubinage ayant immédiatement précédé le mariage est prise en considération comme années de mariage pour autant que le concubinage ait été annoncé à la Caisse.⁹⁹

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions selon l'alinéa 1 a droit à un capital-décès au sens de l'art. 49. Le versement du capital-décès met fin à tout droit du conjoint ou du concubin survivant contre la Caisse.¹⁰⁰

³ Le droit à la pension de conjoint survivant prend naissance au décès de l'actif, du retraité ou de l'invalidé. Le versement débute au 1^{er} jour du mois suivant le décès mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire respectivement à la pension ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.¹⁰¹

Art. 47 Montant de la pension de conjoint survivant¹⁰²

¹ Si l'actif ou l'invalidé décède avant la retraite, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension d'invalidité assurée, mais au minimum à 60 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès de l'assuré après l'âge de référence AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension de retraite acquise.

² En cas de décès d'un retraité, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la retraite servie au jour du décès.

³ Si, au moment du décès, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge. Le minimum LPP reste garanti.

⁴ Pour les assurés en retraite partielle, le montant de la pension de conjoint correspond à la somme de la pension de conjoint de l'actif partiel et de la pension de conjoint du retraité partiel. Il en va de même pour les assurés partiellement invalides. Cette disposition est également applicable aux pensions de concubin survivant.

Art. 47a Droit à la pension de concubin survivant¹⁰³

¹ Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité décède, le concubin survivant a droit à une pension de concubin survivant si, au jour du décès, il avait été désigné concubin, ayant droit aux prestations de la Caisse, par écrit du défunt.

⁹⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 15 mars 2023.

¹⁰² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁰³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Est considéré comme concubin au sens du présent règlement, la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions suivantes:

- a) elle forme avec l'assuré une communauté de vie avec ménage commun et domicile commun ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et a atteint l'âge de 35 ans révolus au jour du décès. Si le concubin doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, les conditions de durée et d'âge ne sont pas requises ;
- b) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne) ;
- c) elle n'est pas divorcée de l'assuré ;
- d) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 CC avec l'assuré.

³ Au même titre que pour les bénéficiaires au sens de l'article 20a, alinéa 2 LPP, aucun droit à une pension de concubin survivant n'est ouvert si l'ayant droit est déjà bénéficiaire d'une pension de conjoint ou de concubin survivant, ou si, en vertu d'un jugement de divorce, il a déjà bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les articles 124e, alinéa 1, ou 126, alinéa 1, CC.

⁴ Les concubins doivent annoncer leur concubinage auprès de la Caisse, de leur vivant. Un formulaire est mis à disposition par la Caisse.

⁵ Il incombe à la personne faisant valoir un droit auprès de la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions au sens de l'alinéa 2. Sont notamment considérés comme moyens de preuves :

- a) pour les conditions des alinéas 1 et 3 : actes d'état civil des deux concubins et formulaire d'annonce à la Caisse ;
- b) pour la communauté de vie : attestation de domicile ;
- c) pour la présence d'un enfant commun : acte d'état civil de l'enfant ;
- d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'autorité compétente ou décision judiciaire

⁶ Le concubin survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 12 mois suivant le décès de l'assuré.

⁷ Le droit à la pension de concubin survivant prend naissance au décès de l'actif, de l'invalidé ou du retraité. Le versement débute au 1^{er} du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités qui en tiennent lieu, respectivement à la pension. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède, se marie ou vit à nouveau en concubinage au sens de l'alinéa 2.

Art. 47b Montant de la pension de concubin survivant¹⁰⁴

¹ Le montant de la pension de concubin survivant est égal à la pension de conjoint survivant.

² La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule pension de concubin survivant.

³ Si, au moment du décès, le concubin survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge. Le minimum LPP reste garanti.

Art. 48 Pension d'orphelin

¹ Une pension d'orphelin est due à chaque enfant d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité décédé.

² Sont considérés comme enfants, pour l'application du présent règlement, les enfants avec lesquels l'actif, l'invalide ou le retraité décédé a un lien de filiation au sens du code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis au sens de l'article 49 RAVS.¹⁰⁵

³ Le droit à la pension d'orphelin prend naissance au décès de l'actif, de l'invalide ou du retraité. Le versement débute au 1^{er} jour du mois suivant le décès mais au plus tôt quand cesse le droit au traitement respectivement à la pension.¹⁰⁶

⁴ La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

⁵ Le droit à la pension subsiste, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans, dans les cas suivants :

- tant que l'enfant est en formation au sens des art. 49bis alinéas 1 et 2 et 49ter RAVS, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal ou prépondérant.¹⁰⁷ Le droit à la rente d'orphelin selon le minimum LPP est garanti ;¹⁰⁸
- si l'enfant est invalide à raison de 70 % au moins.

⁶ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède.

¹⁰⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁷ La pension d'orphelin est égale :¹⁰⁹

- si le défunt était un actif : à 25 % de la pension d'invalidité assurée au jour de son décès ;
- si le défunt était un invalide ou un retraité : à 25 % de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour de son décès.

^{7bis} Si l'enfant est orphelin de père et mère, la pension servie par la Caisse est doublée.¹¹⁰

⁸ L'article 52 est réservé.¹¹¹

Section 5 : Capital-décès

Art. 49 Principe et ayant droit au capital-décès

¹ Lorsque le décès d'un actif, d'un invalide ou d'un retraité n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension de conjoint ou de concubin survivant, la Caisse verse un capital-décès.¹¹²

Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint survivant qui n'a pas le droit à une pension au sens de l'art. 46 ; à défaut
- b) les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'enfant, à parts égales; toutefois, en l'absence d'ayants droit selon la lettre c, les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'enfant (lettre d) font également partie des ayants droit et le capital-décès est versé entre tous les enfants par parts égales; à défaut
- c) le concubin survivant annoncé à la Caisse, qui n'a pas le droit à une pension au sens de l'art. 47a, ou les personnes à charge du défunt ou qui étaient soutenues de manière substantielle par celui-ci ; à défaut
- d) les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'enfant.

La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

² Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions.

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 31 août 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

¹¹⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹¹² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

³ Si personne ne fait valoir de droit à des prestations dans le délai de 12 mois à compter du décès du défunt, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

⁴ Le versement d'un capital-décès entraîne l'extinction de tout droit à d'autres prestations de la Caisse.

⁵ ...¹¹³

Art. 50 Montant du capital-décès pour les retraités¹¹⁴

Lorsque le décès d'un retraité ouvre le droit à un capital-décès, celui-ci est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, augmenté des apports personnels versés par l'assuré défunt (rachats au sens de l'art. 17 al. 2), sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt.

Art. 50a Montant du capital-décès pour les actifs ou invalides¹¹⁵

Lorsque le décès d'un actif ou d'un invalide ouvre le droit à un capital-décès, le montant du capital-décès est égal aux 45 % de son compte-épargne.

Art. 50b Capital-décès complémentaire¹¹⁶

¹ Lorsque le décès d'un actif ou d'un invalide entraîne l'ouverture du droit à une pension de conjoint survivant ou de concubin survivant, la Caisse verse un capital-décès complémentaire au conjoint ou concubin survivant en plus de sa pension.

² Le montant du capital-décès complémentaire est égal aux apports personnels (rachats au sens de l'article 17 alinéa 2) avec intérêts effectués sur le compte-épargne, sous déduction des versements anticipés selon l'EPL et en cas de divorce, opérés sur le compte-épargne.

Section 6 : Prestations liées au divorce

Art. 51 Décès d'un assuré divorcé

¹ Lorsqu'un actif, un invalide, ou un retraité divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une pension de conjoint divorcé :

a) s'il avait été marié pendant dix ans au moins, et

¹¹³ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹⁵ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹⁶ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- b) s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 du Code civil, ou en vertu de l'article 34 alinéas 2 et 3 de la Loi sur le partenariat enregistré.¹¹⁷

² Le droit à la pension de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard toutefois lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.¹¹⁸

³ Le montant annuel de la pension de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La pension allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.

⁴ Le versement d'une pension de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.

Art. 52 Divorce¹¹⁹

¹ La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.

² Lorsqu'un actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:

- a) pour réaliser le transfert de la part de la prestation de libre passage, le compte retraite anticipée (article 18) est réduit en premier lieu puis le compte-épargne (article 13), entraînant une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base du compte-épargne.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du divorce (prestation de libre passage selon article 55 augmentée du compte retraite anticipée selon article 18).

Les autres comptes de l'actif (apports de libre passage, achats affectés au compte-épargne, cotisations épargne, etc.) sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le compte-épargne par rapport à la prestation de libre passage selon article 55.¹²⁰

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹²⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

b) En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations de retraite déjà versées pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:

- le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
- la pension de retraite en cours de l'assuré.

La différence entre le montant de la pension versée et celui de la pension réduite de l'assuré est compensée par une seconde réduction qui s'opère sur la pension en cours.

c) Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une pension de retraite. Si le conjoint créancier a le statut d'invalidé, ou s'il est actif de plus de 58 ans, ou encore dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.

³ Lorsqu'un invalide est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse procède comme suit:

a) Le compte-épargne (article 13) est réduit du montant arrêté par le tribunal. L'ensemble des prestations qui sont déterminées sur la base de ce compte sont réduites.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport au compte-épargne selon article 13 au jour du divorce. Les autres comptes de l'invalidé (apports de libre passage, achats affectés au compte-épargne, cotisations épargne, etc.) sont réduits dans la même proportion.¹²¹

b) Le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité (pension d'invalidité en cours, libération des cotisations, pensions d'enfant d'invalidé en cours).

c) En cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations de retraite versées en trop pour moitié à charge du conjoint créancier et pour moitié à charge de l'assuré en réduisant:

- le montant dû au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance;
- la pension de retraite en cours de l'assuré.

La différence entre le montant de la pension versée et celui de la pension réduite de l'assuré est compensée par une seconde réduction qui s'opère sur la pension en cours.

¹²¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- d) En cas de réduction de la pension d'invalidité pour raison de surassurance, le compte-épargne réglementaire ne peut pas être réduit sauf si la surassurance est due au versement de pensions d'enfant.
- e) Le montant arrêté par le tribunal est versé à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive. Il est versé en espèces si le conjoint créancier est bénéficiaire d'une pension de retraite. Si le conjoint créancier a le statut d'invalidé, ou s'il est actif de plus de 58 ans, ou encore dans les cas prévus à l'article 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.

⁴ Lorsqu'un retraité (y compris les anciens bénéficiaires de pensions d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Caisse diminue ses prestations réglementaires comme suit:

- a) La pension de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal.
- b) La part de la réduction est convertie selon art. 19h OLP en pension viagère versée en faveur du conjoint créancier (pension de divorce).
- c) La réduction de la pension de retraite n'a pas d'incidences sur les éventuelles pensions d'enfant de retraité en cours ou les éventuelles pensions d'orphelin qui y font suite en cas de décès du retraité. En revanche, les nouvelles pensions d'enfant de retraité ou pensions d'orphelin en cas de décès du retraité sont déterminées sur la base de la pension de retraite réduite.

⁵ Les pensions de divorce sont versées:

- a) au conjoint créancier s'il est au bénéfice d'une pension de retraite ou s'il est âgé de plus de 58 ans ou encore s'il est invalide à 100% dans son institution de prévoyance et qu'il en fait la demande;
- b) à l'institution de prévoyance du conjoint créancier s'il est actif ou invalide;
- c) sur un compte de libre passage ou à l'institution supplétive si le conjoint créancier n'est pas affilié à une institution de prévoyance ou que le transfert est impossible.

⁶ Les pensions de divorce à verser à un conjoint créancier actif ou invalide peuvent être converties en capital avec son accord. La Caisse verse alors la valeur actuelle de la pension de divorce déterminée selon les paramètres techniques de la Caisse, sous la forme d'une prestation de libre passage (cf. annexe). La Caisse recommande au conjoint créancier d'opter pour un versement unique en lieu et place de la pension de divorce.

⁷ Le droit à la pension de divorce prend fin au décès du conjoint créancier. Aucune autre prestation n'est due après le décès.

⁸ Les actifs dont l'avoir de prévoyance a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur avoir de prévoyance moyennant des achats personnels. Les limitations de l'achat selon l'article 17 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces achats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. La Caisse alimente l'avoir de vieillesse minimum LPP proportionnellement.

Les invalides et les retraités ne peuvent pas compenser la diminution de la pension opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des achats personnels.

⁹ Lorsqu'un actif est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou pension), la Caisse utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'actif de plus de 58 ans ne peut exiger le versement des pensions en espèces ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.

¹⁰ Lorsqu'un invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou pension), la Caisse utilise les montants reçus en augmentation du compte-épargne. Les montants reçus n'ont pas d'impact sur les prestations d'invalidité et de décès selon le règlement de la Caisse.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est augmenté selon les informations transmises par l'institution de prévoyance du conjoint débiteur. L'invalide ne peut exiger le versement des pensions en espèces ou d'un capital qu'auprès de l'institution de prévoyance de son ex-conjoint débiteur.

¹¹ Lorsqu'un retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants reçus sont restitués à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et n'ont pas d'impact sur les prestations selon le règlement de la Caisse. L'assuré doit alors demander à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur de lui verser directement les montants dus.

¹² En cas de procédure de divorce, la Caisse communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.

¹³ Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

¹⁴ En cas de transfert d'un partage de la prévoyance dans le cadre du divorce, la Caisse communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance la part de la prestation de sortie selon art. 15 LPP.

¹⁵ Le cas des actifs partiels, invalides partiels ou retraités partiels est traité par analogie. Si le tribunal ne précise pas la répartition du transfert à effectuer, la Caisse prélève le montant transféré d'abord auprès de l'actif partiel.

Section 7 : Prestation de libre passage

Art. 53 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 21^{ème} anniversaire

¹ L'actif dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 21^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

² Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

³ Si l'actif a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 21^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 54 Droit à la prestation de libre passage

¹ L'actif dont les rapports de service prennent fin avant l'âge de 58 ans pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de sortie.¹²²

^{1bis} L'actif dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, peut demander le versement d'une prestation de libre passage, si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage lorsqu'il devient indépendant ou s'annonce à l'assurance chômage.¹²³

² L'invalidé dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son degré d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 43 du présent règlement.

Art. 55 Montant de la prestation de libre passage

¹ Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte-épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.

¹²² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹²³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des achats affectés au compte-épargne (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant le 20^{ème} anniversaire, mais de 100 % au plus. Ce montant inclut l'avoir disponible sur le compte de retraite anticipée.¹²⁴

³ ...¹²⁵

⁴ Le montant de la prestation de libre passage tient compte d'un éventuel solde de rachats dus (intérêts et risques compris) ou d'une cotisation due (en cas de congé non payé). Ils sont alors déduits des montants découlant des alinéas 1 et 2.

⁵ Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal à l'avoir de vieillesse LPP au sens de l'article 18 LFLP.

⁶ En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations provenant de la part considérée employeur des cotisations pour les assurés qui ont poursuivi leur assurance à titre volontaire selon l'article 7a et qui sont au bénéfice d'un congé non payé selon l'article 8, ne sont pas majorées de 4 % pour le calcul de la prestation de libre passage.¹²⁶

Art. 56 Affectation de la prestation de libre passage

¹ Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse.

² La Caisse établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance.

³ Sur le décompte figurent :

a) la prestation de sortie

- acquise par l'assuré au jour du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré ;
- acquise par l'assuré à l'âge de 50 ans ;
- utilisée par l'assuré à titre d'encouragement à la propriété du logement ;
- transférée à l'ex-conjoint en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré ;

b) le montant des trois prestations de sortie citées à l'article 55 du présent règlement ;

¹²⁴ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹²⁵ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹²⁶ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

c) les rachats payés durant les trois dernières années.

⁴ La Caisse invite l'assuré à lui communiquer les renseignements nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage et l'informe des possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance.

⁵ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

⁶ Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage dont les fonds sont placés conformément aux exigences légales ;
- b) l'établissement d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance remplissant les exigences légales.

⁷ Si l'assuré ne communique pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution Supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.

Art. 57 Paiement en espèces

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 du présent règlement, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :

- a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein ;
- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

² En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en application de l'article 29a.¹²⁷

¹²⁷ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

⁴ Le Conseil est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Section 8 : Encouragement à la propriété du logement

Art. 58 Versement anticipé

¹ Sous réserve de l'article 17 alinéa 6 du présent règlement, l'actif peut, jusqu'à la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.¹²⁸

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

³ Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La Caisse exige la légalisation de la signature par un notaire.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'actif avait droit à 50 ans.

⁵ Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

⁶ Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement.

⁷ En cas de versement anticipé, le compte retraite anticipée (article 18) est réduit en premier lieu puis le compte-épargne (article 13), entraînant une réduction des prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base du compte-épargne.

L'avoir de vieillesse minimum LPP est réduit en proportion de la part transférée par rapport à la prestation de libre passage totale au jour du versement anticipé (prestation de libre passage selon article 55 augmentée du compte retraite anticipée selon article 18).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les autres comptes de l'actif (apports de libre passage, achats, cotisations épargne, etc.) sont réduits en proportion du montant de la réduction opérée sur le compte-épargne par rapport à la prestation de libre passage selon article 55.¹²⁹

⁸ L'actif peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimum du remboursement est de CHF 10'000.-.¹³⁰

⁹ L'actif doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.

¹⁰ Le compte-épargne est augmenté en premier lieu du montant remboursé, puis le compte de retraite anticipée.

¹¹ Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

¹² Les frais d'inscription et de radiation au registre foncier, ainsi que tous les autres frais, taxes ou émoluments sont à la charge de l'assuré.

¹³ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 59 Mise en gage

¹ L'actif peut, jusqu'à la retraite ordinaire mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.¹³¹

² Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

³ La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹³⁰ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 janvier 2021.

¹³¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'actif avait droit à 50 ans.

⁵ Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.

⁶ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage (article 57 du présent règlement), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.

⁷ Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.

⁸ Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Chapitre sixième : Dispositions particulières en faveur de la Police cantonale

Art. 60 Age de la retraite ordinaire

¹ En dérogation à l'article 9 alinéa 1 du présent règlement, et conformément à l'article 12 alinéa 2 LCPJU, l'âge de la retraite ordinaire est fixé à 60 ans pour les membres de la Police cantonale.

² En cas de maintien des rapports de travail au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, les dispositions des articles 32 et 62 du présent règlement sont applicables.

Art. 61 Tarifs

En dérogation aux articles 17 ss du présent règlement, les tarifs applicables sont ceux figurant en annexe B au présent règlement.

Art. 62 Bonification de retraite

¹ En dérogation à l'article 14 du présent règlement, le montant des bonifications de retraite des membres de la Police cantonale est exprimé en pourcent du traitement cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance) :

Age	Bonifications de retraite ¹³²	PLUS 1 ¹³³	PLUS 3 ¹³⁴
22 – 26 ans	15.6 %	16.6 %	18.6 %
27 – 31 ans	17.3 %	18.3 %	20.3 %
32 – 36 ans	19.0 %	20.0 %	22.0 %
37 – 41 ans	20.7 %	21.7 %	23.7 %
42 – 46 ans	22.4 %	23.4 %	25.4 %
47 – 51 ans	24.1 %	25.1 %	27.1 %
52 – 56 ans	25.8 %	26.8 %	28.8 %
57 – 60 ans	27.5 %	28.5 %	30.5 %
Dès 60 ans révolus ¹³⁵	18.4 %	19.4 %	21.4 %

² ...¹³⁶

Art. 63 Fonds de réserve

¹ Un fonds de réserve destiné au versement des rentes-pont au sens de l'article 64 du présent règlement est créé.

² Il est alimenté par :

- le solde du fonds de réserve au sens de l'article 36 de la LCP du 28 octobre 2009 ;
- les cotisations ad hoc prévues aux articles 13 alinéa 3 et 14 alinéa 2 LCPJU.

³ Il est augmenté du taux d'intérêt rémunérateur prévu à l'article 15 du présent règlement.

⁴ Les cotisations prévues à l'alinéa 2 ne portent pas intérêts durant l'année au cours de laquelle elles sont prélevées.

⁵ Les rentes-pont sont portées en déduction du fonds de réserve.

⁶ Le fonds de réserve ne peut être en aucun cas déficitaire.

¹³² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet au 1^{er} février 2016.

¹³³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 3 septembre 2022. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

¹³⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 3 septembre 2022. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

¹³⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

¹³⁶ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2014. Prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Art. 64 Rente-pont pour les membres de la Police cantonale

¹ Dès le premier jour du mois qui suit son 58^{ème} anniversaire, l'assuré qui part en retraite, a droit à une rente-pont dont le montant mensuel est défini par le Conseil. La rente-pont AVS est versée durant 36 mois, au maximum.¹³⁷

² En dérogation à l'alinéa 1, l'assuré peut répartir les 36 mensualités prévues sur une durée plus longue. Le montant de la rente-pont est adapté proportionnellement à la durée de versement.¹³⁸

³ En dérogation à l'alinéa 1, la durée de versement de la rente-pont est limitée au nombre de mois qui séparent l'âge de départ en retraite et l'âge de retraite de référence de l'AVS.¹³⁹ L'assuré ne peut faire valoir aucun droit sur les rentes-pont non versées en raison de sa retraite différée.¹⁴⁰

⁴ Le Conseil arrête périodiquement le montant de la rente-pont. Il tient compte :

- du nombre de retraites prévisible sur les 10 prochaines années ;
- de l'état du fonds de réserve ;
- de l'évolution du fonds de réserve.

⁵ La rente-pont reste inchangée pendant toute la durée de son versement.

⁶ En cas de retraite anticipée partielle, la rente-pont est versée au pro rata.

⁷ Elle est versée en fonction du taux d'occupation moyen des douze derniers mois précédant le départ à la retraite.

Art. 65 Supplément temporaire

¹ L'assuré peut obtenir un supplément temporaire :

- à partir de 58 ans révolus jusqu'à 60 ans ;¹⁴¹ et
- à partir de 63 ans pour les femmes et pour les hommes, jusqu'à l'âge de référence AVS.¹⁴²

² Le supplément temporaire est financé par l'assuré conformément à l'article 18 du présent règlement.

³ Pour le surplus, s'appliquent les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

¹³⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 novembre 2019, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹³⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 novembre 2019, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹³⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 novembre 2019, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹⁴² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Art. 66 Renvoi

Pour le surplus, sont applicables les dispositions des articles 32 ss du présent règlement.

Chapitre septième : Dispositions diverses

Art. 67 Information aux assurés¹⁴³

¹ Une fois par année, la Caisse renseigne l'actif, l'invalide ou le retraité de manière adéquate sur :

- a) ses droits à la pension, le traitement cotisant, le taux de cotisation et la prestation de libre passage ;
- b) l'organisation et le financement ;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 22 LCPJU ;
- d) l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire visée à l'article 71b LPP.¹⁴⁴

² L'actif, l'invalide ou le retraité peut demander la remise des comptes et du rapport annuels.

³ Il peut également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire.¹⁴⁵

Art. 68 Lacunes du règlement et litiges

Le Conseil règle chaque cas individuel conformément au but de la Caisse et à la loi, dans la mesure où le présent règlement ne contient aucune disposition au sujet du cas en question.

¹⁴³ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Chapitre huitième : Dispositions transitoires

Art. 68a Augmentation du traitement cotisant¹⁴⁶

Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1er janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

Art. 69 ...¹⁴⁷

Art. 70 ...¹⁴⁸

Art. 71 Retraite (article 40 LCPJU)

¹ Les dispositions de l'article 40 LCPJU s'appliquent aux assurés, nés entre 1952 et 1963, respectivement entre 1954 et 1965 pour les membres de la Police cantonale, présents dans l'effectif au 1er janvier 2014.

² Les assurés au sens de l'alinéa 1 reconnus invalides postérieurement au 1er janvier 2014 restent soumis au présent article.

³ Le Conseil arrête annuellement le taux d'intérêt de rémunération de l'attribution selon les mêmes critères que ceux définis à l'art. 15 du présent règlement.

⁴ Ce taux d'intérêt peut être différent de celui attribué aux comptes-épargne.

⁵ Au sens de l'article 40 alinéa 6 LCPJU, la prestation due en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est qualifiée de « prestation maximale ».

⁶ La prestation maximale est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à 64/65ans ou à l'âge terme pour les membres de la Police cantonale, dans les cas suivants¹⁴⁹ :

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;

¹⁴⁶ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

¹⁴⁷ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴⁸ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- c) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- d) l'assuré bénéficie de tout ou partie de sa prestation de sortie à des fins d'encouragement à la propriété du logement ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

Art. 71a ...¹⁵⁰

Art. 72 Invalidité (article 35 LCPJU)¹⁵¹

Lors du passage à la retraite des invalides en cours au 31 décembre 2013, le montant de la pension de retraite sera égal à la pension d'invalidité.

Art. 73 Invalidité (article 37 LCPJU)

¹ La pension d'invalidité garantie, au sens de l'article 37 LCPJU, est égale à celle calculée la veille de l'entrée en vigueur de la LCPJU.

² La pension garantie est adaptée proportionnellement à la diminution de la pension de retraite projetée à l'âge de référence AVS, dans les cas suivants :¹⁵²

- a) le degré d'occupation est réduit ;
- b) le traitement annuel est réduit ;
- c) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- d) l'assuré transfère une partie de sa prestation de sortie dans le cadre d'un divorce ;
- e) l'assuré bénéficie d'un congé non payé.

Art. 73a Taux de conversion pour la retraite des invalides¹⁵³

Pour les assurés tombés invalides entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le taux de conversion applicable pour déterminer la pension de retraite figure à l'actuel article 33.

¹⁵⁰ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018.

¹⁵² Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁵³ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Art. 73b Traitement cotisant des invalides¹⁵⁴

Pour les personnes tombées à l'invalidité après le 1^{er} janvier 2014, le traitement cotisant est égal aux 90% du traitement annuel au moment de l'invalidité, réduits d'un montant de coordination correspondant au 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Art. 74 Pension de conjoint survivant et pension d'orphelin (article 38 LCPJU)

¹ La pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant garantie, au sens de l'article 38 LCPJU, est égale à celle calculée la veille de l'entrée en vigueur de la LCPJU.

² ...¹⁵⁵

³ En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension d'orphelin, déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, est garanti en francs.

Art. 75 ...¹⁵⁶

Art. 76 Mensualités actuarielles ou acomptes financiers

¹ Les mensualités actuarielles et les acomptes financiers, en cours au 31 décembre 2013, restent dus sur la base de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat.

² L'assuré conserve la faculté de cesser le paiement des acomptes conformément à l'article 12 du règlement mentionné ci-dessus.

Art. 77 ...¹⁵⁷

Art. 78 ...¹⁵⁸

¹⁵⁴ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2018. Prend effet le 1^{er} janvier 2019.

¹⁵⁵ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁵⁶ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁵⁷ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024

¹⁵⁸ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Art. 79 Maintien de la couverture d'assurance

Au 1er janvier 2014, les maintiens de couverture d'assurance au sens de l'article 13 alinéa 4 de la LCP du 28 octobre 2009, en cours au 31 décembre 2013, se poursuivent jusqu'à leur échéance. Les cotisations sont adaptées conformément à la LCPJU.

Art. 80 ...¹⁵⁹

Art. 81 Libération des mensualités actuarielles de rachat

¹ En cas d'invalidité, l'assuré est libéré du paiement de la mensualité actuarielle au sens de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente.

² En cas de décès, les mensualités actuarielles de rachat, au sens de l'article 10 de l'ancien règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente, ne sont plus dues par les ayants droit de l'assuré.

Art. 82 Particularité des membres de la Police cantonale

¹ Au 1^{er} janvier 2014, la somme de deux millions de francs versée par l'Etat au sens de l'article 45 LCPJU est rajoutée au solde du fonds de réserve au sens de l'article 36 de la LCP du 28 octobre 2009.

² A cette date, un montant est attribué sur le compte-épargne individuel des membres de la Police cantonale.

³ Ce montant correspond à l'indemnité de sortie, déterminée selon l'article 34 alinéa 2 de la LCP du 28 octobre 2009, que l'assuré aurait touchée s'il avait démissionné le 31 décembre 2013.

⁴ Après attribution selon alinéa 2, le solde du fonds de réserve est affecté au financement des rentes-pont versées aux membres de la Police cantonale, conformément aux articles 64 et suivants du présent règlement.

Art. 82a Retraite ordinaire des femmes de la génération transitoire¹⁶⁰

¹ Jusqu'au 31 décembre 2023, l'âge de retraite ordinaire était fixé à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.

¹⁵⁹ Abrogé selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁶⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

² L'âge de référence de l'AVS dès 2024 est de 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, l'âge de référence de l'AVS est fonction de l'année de naissance, comme suit :

Année de naissance de la femme assurée	Âge de référence de l'AVS
1960 et avant	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

Art. 82b Rente d'invalidité en cours des assurées femmes¹⁶¹

Pour les femmes au bénéfice d'une rente d'invalidité, l'âge de la retraite ordinaire est identique à celui des assurées actives de la même génération.

Art. 82c Supplément temporaire en cours¹⁶²

¹ Pour les assurées femmes au bénéfice d'un supplément temporaire au 1^{er} janvier 2024, la durée du versement a été réglée lors du passage à la retraite. Le versement n'est en aucun cas prolongé au-delà de l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans tel qu'il était prévu dans les précédentes versions du règlement.

² Lorsqu'une femme est au bénéfice d'un supplément temporaire et d'une retraite partielle et qu'elle augmente son taux de retraite, le versement de l'éventuel nouveau supplément temporaire prend fin à la même date que le supplément temporaire initial.

Chapitre neuvième : Dispositions finales

Art. 83 Abrogation du droit en vigueur

Les règlements suivants sont abrogés.

- le règlement du 10 mars 2010 concernant les modalités de rachat du droit à la rente ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant le degré moyen d'occupation ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif au maintien de la couverture d'assurance ;
- le règlement du 10 mars 2010 relatif au rappel de cotisations ;

¹⁶¹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

¹⁶² Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 décembre 2023. Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

- le règlement du 27 janvier 2010 concernant l'encouragement à la propriété du logement ;
- le règlement du 10 mars 2010 concernant les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant la retraite anticipée ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant la rente-pont ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant le supplément temporaire ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant l'invalidité ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif aux dispositions transitoires en matière de retraite et de retraite anticipée ;
- le règlement du 27 janvier 2010 relatif aux droits acquis en matière de durée d'assurance ;
- le règlement du 27 janvier 2010 concernant les modalités de calcul de la prestation de libre passage ;
- le règlement du 10 mars 2010 relatif aux dépôts d'épargne.

Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2014.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Jean-Marc Scherrer

Le directeur
Christian Affolter